MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca
www.st-remi-de-tingwick.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-215

Règlement numéro 2023-215
établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2023

Adopté le 6 février 2023 – Résolution numéro 2023-02-26

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-215
ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activés visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick doit se faire par règlement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 10 janvier 2023, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé et présenté au Conseil de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick par le conseiller Pierre Lenoir, appuyé par le conseiller Alain Groleau;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Pierre Lenoir et appuyée par la conseillère Brigitte Nadeau, et unanimement résolu :

QUE le règlement portant le numéro 2023-215 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2023 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3

3.1 La compensation de base exigée pour l'année 2023 est fixée selon ce qui suit :

a) Vidange sélective en saison :
   a. Première fosse : 149,99$.

b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 94,48$.

b) Vidange complète en saison:
   a. Première fosse : 188,71$.
   b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 115,69$.

c) Vidange planifiée et réalisée durant la période de vidange systématique :
   a. Première fosse : 203.32 $
   b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 122,98 $

d) Vidange planifiée et réalisée hors de la période de vidange systématique :
   b. Première fosse : 218,79 $
   c. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 130,71 $

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

a) Fosse inaccessible (déplacement inutile) au moment de la vidange : 56,62 $;

b) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 28,71 $;

c) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds) : 100,64$.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 4

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 6

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 %.

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace les tarifs des boues de fosses septiques antécédents.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick, ce 6 février 2023.

_____	_____
Mario Nolin	Anouk Wilsey
Maire	directrice générale et secrétaire-trésorière

Véritable extrait du registre des procès-verbaux, le 6 février 2023

Anouk Wilsey, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 janvier 2023
Dépôt et présentation : 10 janvier 2023
Adoption : 6 février 2022
Publication : 7 février 2022